

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000818-167

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

**YVETTE TURGEON EN REPRISE
D'INSTANCE POUR BERNARD CÔTÉ**, en
sa qualité de liquidatrice de la succession de
Bernard Côté;

Demanderesse

c.

PHARMACIE FRANCIS GINCE INC. et al.

Défenderesses

DEMANDE DE LA PARTIE DEMANDERESSE EN SCISSION DE L'INSTANCE
(Articles 158 (1) et 211 C.p.c.)

À L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, DÉSIGNÉ POUR ASSURER LA GESTION PARTICULIÈRE DU PRÉSENT DOSSIER DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION ET HISTORIQUE PROCÉDURAL

1. Le 27 octobre 2016, la demanderesse a déposé une *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective*, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
2. Le 30 octobre 2018, cette honorable Cour a autorisé la présente action collective, tel qu'il appert du dossier de la Cour et la demanderesse a été autorisée à exercer l'action collective pour le groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes au Québec qui, depuis le 25 octobre 2013 jusqu'au jugement final, bénéficiaient d'une assurance médicaments privée ou d'un régime d'avantages sociaux, qui ont acheté des médicaments sur ordonnance dans une des pharmacies défenderesses ».

3. Certaines défenderesses ont porté le jugement ayant autorisé l'action collective devant la Cour d'appel, et, le 21 février 2020, la Cour d'appel a rendu un arrêt rejetant l'appel des défenderesses;

4. Le 21 avril 2020, certaines défenderesses ont déposé une demande de permission d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel auprès de la Cour suprême du Canada;
5. Le 24 septembre 2020, la Cour suprême du Canada a rejeté la demande de permission d'appeler des défenderesses;
6. Le 5 janvier 2021, la demanderesse a déposé une *Demande introductive d'instance d'une action collective* à l'encontre des défenderesses pour le groupe ci-avant mentionné, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
7. Le 1^{er} juin 2021, l'honorable juge Armstrong a accueilli en partie une *Demande en modification du groupe* présentée par les défendeurs et fixé la date de clôture du groupe à la date de publication des avis aux membres, le 29 mars 2021;
8. Ainsi, en date des présentes, le groupe visé par l'action collective comprend toutes les personnes au Québec qui, depuis le 25 octobre 2013 jusqu'au 29 mars 2021, bénéficiaient d'une assurance médicaments privée ou d'un régime d'avantages sociaux, qui ont acheté des médicaments sur ordonnance dans une des pharmacies défenderesses.
9. Les pharmacies défenderesses et les périodes visées pour chacune d'entre elles résultent des jugements rendus par l'honorable juge Granosik les 26 octobre 2021 et 2 mai 2023 (rectifié le 31 octobre 2024), et sont spécifiées dans les avis aux membres approuvés par l'honorable juge Granosik le 31 octobre 2024, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour.
10. La plus récente *Demande introductive d'instance d'une action collective modifiée* a été déposée le 14 novembre 2024, tel qu'il appert du dossier de la Cour;

II. MOTIFS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE EN SCISSION DE L'INSTANCE

11. Pour les motifs ci-après exposés, la demanderesse soumet respectueusement que la scission d'instance est justifiée en l'espèce, et ce, en respect des principes directeurs de la procédure, notamment ceux de proportionnalité et de saine administration de la justice;
12. Les parties s'entendent pour demander la scission de la présente instance, les parties défenderesses consentant aux conclusions de la présente demande;
13. La demanderesse soumet que la scission de l'instance viserait à traiter, dans un premier temps, des questions quant aux fautes alléguées, pour ensuite que le tribunal se prononce, dans un deuxième temps, le cas échéant, sur la question du préjudice;

14. À cet effet, les parties ont convenu des questions suivantes que la partie demanderesse soumet au tribunal :

Par rapport à la violation alléguée de la Loi sur la protection du consommateur, RLRQ c. P-40.1 (ci-après la « L.p.c. ») :

- a) Est-ce que la transaction entre une pharmacie et un membre du groupe pour l'achat d'un médicament sur ordonnance est soumise à la L.p.c.?
- b) Si oui, avant l'entrée en vigueur de l'article 8.1.1 de *la Loi sur l'assurance médicaments*, RLRQ c. A -29.01 (ci-après la « **L.a.m.** »), le 15 septembre 2017, est-ce que les honoraires professionnels du pharmacien pour l'exécution ou le renouvellement d'une ordonnance devaient être indiqués distinctement dans la facture remise au membre du groupe, en vertu des dispositions de l'article 12 L.p.c.?

Par rapport à la violation alléguée du Code civil du Québec, RLRQ c. CCQ-1991 (ci-après le « C.c.Q. ») :

- c) Est-ce que la transaction entre une pharmacie et un membre du groupe pour l'achat d'un médicament sur ordonnance constitue un contrat soumis au C.c.Q.?
- d) Si oui, avant l'entrée en vigueur de l'article 8.1.1 de la L.a.m., le 15 septembre 2017, est-ce que les honoraires professionnels du pharmacien pour l'exécution ou le renouvellement d'une ordonnance devaient être indiqués distinctement dans la facture remise au membre du groupe, en vertu du devoir de renseignement et de la bonne foi contractuelle ?
- e) Le fait pour un pharmacien de facturer à un membre du groupe des honoraires professionnels pour l'exécution ou le renouvellement d'une ordonnance qui sont supérieurs à ceux facturables aux assurés du régime public est-il, en soi, déraisonnable, inéquitable et/ou abusif au sens des articles 6, 7, 1375 et 1437 C.c.Q.?

15. Les parties ont également convenu que toutes les questions susmentionnées seraient tranchées dans le cadre d'un premier procès sans aucune preuve au-delà des faits admis listés ci-dessous, à l'exception de la question e), pour laquelle les parties ont convenu de l'administration d'une preuve contextuelle ne prêtant pas à controverse, soit :



- Les ententes entre l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires (ci-après l'« **AQPP** ») et le ministre de la Santé et des Services sociaux (« **MSSS** ») pour les années 2010-2015, 2015-2018, 2018-2020 et 2020-2022;
 - L'entente-modèle entre l'AQPP et un tiers payant;
 - L'Entente de collaboration conclue le 1^{er} février 2020 entre les tiers payants, les assureurs privés, l'AQPP et l'Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes inc.;
 - Les pièces P-66 à P-68 et P-75 de la *Demande introductive d'instance d'une action collective modifiée* et les pièces D-7A, D-7B et D-8 produites au stade de l'autorisation, sans aucune admission de la part des défenderesses quant à la représentativité du cas de M. Côté par rapport aux cas des autres membres du Groupe;
16. Les parties ont aussi convenu qu'elle pourraient invoquer les projets de lois et débats parlementaires (excluant les mémoires déposés en consultations particulières) relatifs à la *Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives*, LQ 1996, c. 32, la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016*, LQ 2015, c. 8 et la *Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée*, LQ 2015, c. 25 dans le cadre de leurs représentations en les incluant dans leur cahier de sources;
17. Finalement, toujours dans le cadre de leurs représentations, les parties pourront se référer aux allégations de la *Demande introductive d'instance d'une action collective modifiée* de manière contextuelle, sans que celles-ci soient admises par les Défenderesses ou tenues pour avérées par le tribunal;
18. De plus, pour les fins de la première phase de l'instance scindée, les parties admettent ce qui suit :
- i. Le prix d'un médicament sur ordonnance facturé par un pharmacien au Québec comprend deux éléments :

- le prix d'acquisition du médicament payé par le pharmacien à son grossiste, sans majoration (le « **Prix coûtant** »)¹, et
 - les honoraires d'exécution ou de renouvellement d'ordonnance du pharmacien (les « **Honoraires** »). Le pharmacien paie les frais d'exploitation de sa pharmacie (loyer, salaires, équipements, frais financiers, frais d'inventaire, etc.) et dégage sa marge bénéficiaire à même ces Honoraires puisqu'il ne prend aucune marge sur le Prix coûtant.
- ii. *Prix coûtant* — Le Prix coûtant pour un médicament donné est identique pour tous les pharmaciens au Québec². Il ne varie pas selon le régime d'assurance du patient, qu'il soit public ou privé.
- iii. *Honoraires* — La méthode utilisée pour établir les Honoraires pour une ordonnance donnée est différente dans le régime public et le régime privé d'assurance médicaments :
- dans le régime public, les Honoraires sont identiques pour tous les pharmaciens au Québec. Ils sont établis dans l'entente conclue entre l'AQPP et le MSSS conformément aux dispositions de l'article 19 de la *Loi sur l'assurance maladie*, RLRQ c. A-29 (« **l'Entente AQPP-MSSS** »). Cette entente globale de rémunération lie l'État et la Régie de l'assurance-maladie du Québec (« **RAMQ** ») payeuse, d'une part, et les pharmaciens, d'autre part;
 - dans le régime privé, chaque pharmacien établit le montant des Honoraires qu'il facture à ses patients pour une ordonnance donnée. Il est donc possible dans les faits que ces Honoraires varient d'une pharmacie à l'autre et qu'ils soient différents des Honoraires établis par l'Entente AQPP-MSSS dans le régime public pour la même ordonnance.
- iv. *Total : le prix d'un médicament sur ordonnance* — La différence dans la méthode utilisée pour établir les Honoraires dans le régime public et le

¹ Le Prix coûtant facturé au pharmacien par le grossiste est composé du prix de vente garanti du fabricant et de la marge bénéficiaire du grossiste, qui ne peut excéder 6,5 % de ce prix de vente garanti, tel qu'il appert du *Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments*, RLRQ c. A-29.01, r. 2. Dans certains cas, qui sont relativement rares, il est possible qu'un pharmacien achète un médicament directement auprès du fabricant, auquel cas le Prix coûtant facturé au pharmacien par le fabricant sera le prix de vente garanti du fabricant.

² *Id.*

régime privé se répercute sur le prix d'un médicament sur ordonnance facturé par les pharmaciens au Québec :

- dans le régime public, le prix d'un médicament sur ordonnance est identique dans toutes les pharmacies au Québec puisque chacune de ses deux composantes, le Prix coûtant et les Honoraires, est identique pour toutes les pharmacies au Québec³;
- dans le régime privé, il est possible que le prix d'un médicament sur ordonnance varie d'une pharmacie à l'autre et soit différent du prix payable dans le régime public pour le même médicament puisque, bien que son Prix coûtant soit identique pour tous les pharmaciens au Québec⁴, il est possible que les Honoraires qui s'y ajoutent varient d'un pharmacien à l'autre.

v. *Pièce D-8* — Véracité du contenu du tableau contenu à la Pièce D-8;

19. Finalement, les parties s'entendent quant au fait que si le tribunal devait répondre par la négative aux questions a), d) et e), cela mettrait fin à l'action collective, tandis que si le tribunal devait répondre par la négative aux questions b) et d), cela mettrait fin aux questions relatives à la transparence de la facturation;

i. Les questions en litige

20. Les questions soulevées dans le cadre de la première partie du litige relèvent principalement de l'interprétation juridique de dispositions législatives et de principes généraux du droit contractuel et de la consommation;
21. La demanderesse soumet que ces questions peuvent être tranchées par le tribunal sur la base d'arguments de droit, des faits admis et, quant à la question e), sur la base de la preuve contextuelle convenue, sans qu'il soit nécessaire d'administrer une preuve complexe ou volumineuse;
22. Ainsi, il est tout à fait possible d'aborder et de traiter des prétentions quant aux fautes alléguées sans aborder les dommages et la quantification de ceux-ci;
23. Le tribunal pourra disposer de ces questions sans que les parties aient à recourir à d'importants frais pour les expertises;

³ *Id.*

⁴ *Id.*

24. De plus, le sort des questions relatives aux fautes alléguées aura un impact direct sur la nécessité ou non, pour les défenderesses, de se défendre à l'égard des questions de préjudice et de quantification de celui-ci;

ii. La décision qui sera rendue est susceptible de mettre fin au litige, de limiter la portée des questions à débattre et de guider la conduite des parties pour la suite du dossier

25. D'abord, une réponse aux questions soumises engendrerait plusieurs avantages en ce qui a trait à la potentielle seconde phase du litige ;

26. En effet, un jugement passé en force de chose jugée répondant négativement aux questions identifiées ci-dessus mettrait fin à l'action collective, tandis qu'un jugement y répondant par l'affirmative permettrait à tout le moins de mieux cerner la seconde phase du débat et guiderait la conduite des parties pour la suite du dossier;

iii. Les ressources que les parties ont déjà consacrées à l'une ou l'autre des questions en litige ou à l'ensemble de celles-ci

27. En date des présentes, plusieurs étapes demeurent à être complétées pour mettre en état le dossier, notamment, les interrogatoires au préalable et étapes connexes, une demande en communication de documents de la demanderesse et autres demandes incidentes, le cas échéant, et les expertises, pour lesquelles aucune date n'a été fixée en date de la présente;

28. Les interrogatoires et les expertises vont requérir que d'importantes ressources soient déployées pour toutes les parties vu la quantité de données de facturation visée par le présent litige ;

29. Ainsi, d'autres ressources importantes devront éventuellement être déployées, notamment pour les questions des dommages, ressources qui pourraient toutefois être limitées selon les conclusions sur les questions soumises;

iv. Les avantages et les risques et inconvénients

30. Les parties allèguent qu'une scission de l'instance présenterait plusieurs avantages, notamment, advenant l'absence de faute, la fin du litige, et advenant des réponses affirmatives aux questions, le fait de guider la conduite des parties pour la suite du dossier;



31. La scission de la présente instance permettrait, entre autres, de limiter les frais associés à la préparation du débat sur les dommages pour chacune des parties au litige, en ce que des expertises actuarielles complexes et coûteuses seront nécessaires;
32. Puisque les parties considèrent que 2 journées d'audition seraient suffisantes pour le premier procès, elles pourraient s'attendre à être entendues beaucoup plus rapidement sur l'instance scindée, tandis que les demanderesse estiment que minimalement 25 journées d'audition seraient requises en cas de maintien de l'unicité de l'instance;
33. À la lumière de ces éléments, le principe de proportionnalité milite en faveur de la scission d'instance, laquelle s'inscrirait dans le cadre d'une saine administration de la justice et serait effectuée dans le meilleur intérêt des membres;
34. La présente est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR	la présente Demande en scission de l'instance;
SCINDER	l'instance selon le cadre et les questions proposés par les parties ;
FIXER	l'audition sur le premier procès pour une durée de deux (2) jours ;
LE TOUT	sans frais de justice.

Montréal, le 28 avril 2026

(s) Lapointe Légal

LAPOINTE LEGAL
ME MARYSE LAPOINTE
ME ESTHER VILLENEUVE
Avocates *ad litem* de la Demanderesse

- 9 -

(s) Dufresne Wee S.E.N.C.R.L.

DUFRESNE WEE S.E.N.C.R.L.

ME JUSTIN WEE

ME AUDREY LABRECQUE

Avocats-conseil de la Demanderesse



Lapointe Légal
AVOCAT.E.S | LAWYERS

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000818-167

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

**YVETTE TURGEON EN REPRISE
D'INSTANCE POUR BERNARD CÔTÉ**, en
sa qualité de liquidatrice de la succession de
Bernard Côté;

Demanderesse

c.

PHARMACIE FRANCIS GINCE INC. et al.

Défenderesses

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée Maryse Lapointe, ayant ma place d'affaires au 1124 rue Marie-Anne Est,
Suite 22, Montréal (Québec), H2J 2B7, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis la procureure de la Demanderesse dans le présent dossier de Cour;
2. Tous les faits allégués à la présente *Demande de la Demanderesse en scission de l'instance* sont vrais, au meilleur de ma connaissance;

Montréal, le 28 avril 2026

Me Maryse Lapointe

Me Maryse Lapointe



DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT DEVANT
MOI à Montréal le 28 avril 2026 par
visioconférence m'ayant permis de
l'identifier et de la reconnaître, de la voir et
de l'entendre me confirmer qu'elle a lu et
compris la présente déclaration sous
serment. Cette déclaration sous serment
qui lui a été transmise par courriel est bien
la présente déclaration sous serment.

Jessica Cantin-Nantel



**JESSICA CANTIN-NANTEL,
COMMISSAIRE À
L'ASSERMENTATION**



No : 500-06-000818-167

COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT DE MONTRÉAL

**YVETTE TURGEON EN REPRISE D'INSTANCE POUR
BERNARD CÔTÉ, en sa qualité de liquidatrice de la
succession de Bernard Côté ;**

Demanderesse

c.

PHARMACIE FRANCIS GINCE INC. ET AL ;

Défendeurs

**DEMANDE DE LA PARTIE DEMANDERESSE EN
SCISSION DE L'INSTANCE**

ORIGINAL

**NATURE : ACTION
COLLECTIVE**

**MONTANT :
N/A**

N/D : 21010-1

BL6430



Lapointe Légal

AVOCAT.E.S | LAWYERS

Me Maryse Lapointe

Me Esther Villeneuve

Téléphone : 514-688-9169

mlapointe@lapointelegal.ca

evilleneuve@lapointelegal.ca

1124 rue Marie-Anne Est, suite 22

Montréal (Québec) H2J 2B7

Télécopieur : 514-565-9606